

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone: +251-115-517 700 Fax: +251-115517844
Website : www.au.int

**Cinquième session extraordinaire du Comité technique spécialisé sur la justice
et les affaires juridiques (Réunion ministérielle)
13 et 14 juin 2021
Vidéoconférence**

**STC/Legal/Min
Original: anglais**

**ACTE DE FIDUCIE
DU
FONDS DE PENSION DU
PERSONNEL DE L'UNION AFRICAINE**

Le présent **ACTE DE FIDUCIE** est signé le----- entre UNION AFRICAINE, ayant son siège situé à Addis-Abeba (Éthiopie) et dont l'adresse postale est P.O. Box 3243, Addis-Abeba (ci-après dénommée « l'UA ») d'une part et LES ADMINISTRATEURS ENREGISTRÉS DU RÉGIME DU FONDS DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'UNION AFRICAINE (ci-après dénommés collectivement « les Administrateurs ») d'autre part.

ATTENDU QUE

1. L'UA a l'intention de mettre en place un régime de fonds de retraite (ci-après dénommé « le Régime ») au profit de ses employés.
2. Les fiduciaires ont accepté d'agir à titre d'administrateurs du régime de la manière indiquée ci-après.
3. L'UA a fait préparer des règles (dont une copie est jointe en annexe) régissant le système.

LE PRÉSENT ACTE A ÉTÉ ATTESTÉ ET IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le Fonds est établi par les présentes par la signature du présent Acte, qui sera créé avec effet au xx 20xx.
2. Sauf dispositions contraires, tous les termes et expressions définis dans les Règlements auront la même signification dans le présent Acte.

Article 1 Administrateurs

1. Il y a un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres comprenant un (1) haut fonctionnaire et huit (8) membres du personnel de l'UA.. Les administrateurs du Régime sont composés comme suit :

a) Vice-président(e) de la Commission de l'UA, Président(e) du Conseil d'administration;

b) Cinq (5) membres nommés par l'Association du personnel pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois ;

c) Trois (3) chefs de Division des Finances nommés un organe de l'UA pour un mandat de deux (2) ans sur une base de rotation ;

2. Le Secrétariat fait office de Secrétaire du Conseil d'administration.

3. Un administrateur peut démissionner en avisant l'UA à cet effet un (1) mois avant la date effective de la démission.

Article 2 Secrétariat

1. Le Secrétariat est responsable devant les administrateurs de la tenue des comptes et des registres du Régime, de sa correspondance et de l'exécution des autres tâches liées à la gestion et à l'administration appropriées du Régime.

2. Le Secrétariat comprend les personnes suivantes :

- a) Un (1) gestionnaire (P5)
- b) Deux (2) fonctionnaires chargés des avantages sociaux (P2)
- c) Un (1) fonctionnaire chargé des finances (P2)

Article 3 Engagement de l'UA de verser des contributions

L'UA s'engage auprès des administrateurs à verser au Régime les contributions prévues par les Règlements.

Article 4 Pouvoirs des administrateurs d'agir

1. Les administrateurs ont conjointement le droit d'exercer tous les pouvoirs, droits et privilèges nécessaires ou appropriés relatifs au Régime pour leur permettre d'effectuer toute transaction, activité, action ou chose découlant du présent Acte ou Règlement.
2. Une réunion des administrateurs a la compétence d'exercer tout pouvoir qui incombe aux administrateurs en général et tout acte ou document signé ou fait lors d'une réunion du conseil d'administration formant un quorum conformément à une résolution dûment adoptée à cette assemblée, est aussi valide et effectif que s'il était signé par tous les administrateurs À CONDITION qu'aucun administrateur ne soit personnellement responsable de tout acte ou document non signé ou fait par lui personnellement.
3. Les administrateurs peuvent, en ce qui concerne les présents, acte et règlements, se fier aux conseils ou à l'opinion de tout avocat, courtier, actuaire, comptable, médecin ou autre personne professionnelle appropriée et ne seront pas responsables de toute perte occasionnée par cette action. Le coût d'obtention d'un tel conseil ou avis fera partie des dépenses engagées par les administrateurs dans le cadre du programme et imputées au Régime.

Article 5

Responsabilité des administrateurs en cas de perte de placement

Les Administrateurs sont autorisés à prendre toute décision concernant le Régime conformément aux règles de l'Union. La décision doit répondre à la norme de diligence requise, faute de quoi, les administrateurs seront responsables de leur décision conformément aux Statut et Règlement du personnel.

Article 6

Indemnisation des administrateurs

1. Tout administrateur a le droit d'être indemnisé par le Régime contre toute procédure, frais et dépenses occasionnées par toute réclamation liée au Régime qui ne découle pas d'une fraude, d'un défaut délibéré ou le non-respect délibéré des Règles et des dispositions de l'acte de fiducie de sa part.
2. Le Régime indemniserà les administrateurs de toutes les responsabilités qu'ils ont dûment contractées dans le cadre de l'exécution du Fonds aux présentes.

Article 7

Pouvoir de modifier les dispositions de l'Acte de fiducie

Les administrateurs peuvent, de temps à autre et avec le consentement de l'UA, dans la mesure nécessaire pour donner effet à toute modification de l'Acte de fiducie, mais non autrement par un acte, révoquer ou modifier tout ou une partie des dispositions du présent Acte de fiducie.

Article 8

Supervision et audit

1. Le Comité des représentants permanents supervisera le Régime du Fonds de pension du personnel de l'Union africaine.
2. Le Bureau du contrôle interne et le Conseil des vérificateurs externes ont le pouvoir d'auditer le Régime de pension du personnel de l'Union africaine. Ils procèdent à l'audit conformément aux règlements financiers de l'Union.

Article 9

Décharge au Régime et aux administrateurs

Tout paiement autorisé par le Règlement sera considéré comme un paiement issu du Régime au titre de la part et des intérêts du Membre dans le Régime, complets ou partiels, selon le cas échéant.

Article 10
Responsabilité personnelle de l'administrateur

Aucun administrateur n'est tenu responsable , sauf pour les sommes effectivement reçues par lui ou elle, ni ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par le Régime, à moins que la perte ne soit intervenue suite à une fraude, un défaut délibéré ou le non-respect délibéré du Règlement et des dispositions de l'Acte de fiducie de sa part.

Article 11
Dépenses

Les administrateurs paient toutes les dépenses nécessaires à la bonne administration et gestion du Régime à partir des revenus de placement.

Article 12
Règlement des différends

Toutes les questions non prévues par l'Acte et/ou tout différend survenant quant au sens ou à l'application de l'Acte, et/ou aux droits et obligations des parties concernées, seront tranchés par le Tribunal administratif de l'Union africaine.

Article 13
Cessation

En cas de cessation du Régime, le produit du Régime est dédié en premier lieu au paiement et à l'acquittement des frais, charges et dépenses afférents à la réalisation, à la liquidation et à la distribution du Régime, puis à la distribution du solde conformément au Règlement.

Signé au nom de :

(Les administrateurs enregistrés du Régime du Fonds de pension du personnel de l'Union africaine)

.....
1^{er} ADMINISTRATEUR

.....
2^e ADMINISTRATEUR

.....
3^e ADMINISTRATEUR

.....
4^e ADMINISTRATEUR

.....

5^e ADMINISTRATEUR

.....

6^e ADMINISTRATEUR

.....

7^e ADMINISTRATEUR

.....

8^e ADMINISTRATEUR

.....

9^e ADMINISTRATEUR

Au nom de l'Union africaine

(Signature : Président de la COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE)

Nom :

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2021-09-27

Fifth Extra-Ordinary Session of the Specialized Technical Committee on Justice and Legal Affairs (Ministerial Meeting) 13 - 14 June 2021 Videoconference

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/10357>

Downloaded from African Union Common Repository